



Conseil départemental



**Haut-Rhin**

**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT**

**ASSOCIATION ACTILOG**

**Convention relative à l'attribution de logements au profit de ménages orientés  
par les services du Département**

**ANNEE 2017**

- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite loi BESSON, visant à la mise en œuvre du droit au logement, et notamment son article 6,
- VU le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et notamment ses articles II.4.3 et II.4.4 et modifié le 22/04/2016,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention présentée par l'association ACTILOG en date du 29 novembre 2016,

**Entre**

Le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 12 mai 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

**Et**

L'association ACTILOG représentée par Monsieur Dominique GIUDICELLI, habilité pour ce faire par une décision du ..... en date du ..., sise Village du Drouot, 2 rue des Flandres, Bâtiment 4-03, 68100 MULHOUSE ,

ci-après désignée sous le terme « l'association »,

d'autre part,

Considérant l'action menée par l'association, laquelle est conforme à son objet statutaire et consiste à favoriser l'accès des ménages démunis à un logement décent et adapté à leur situation, ainsi que leur maintien, le cas échéant, dans une dimension de mixité sociale.

Considérant la politique départementale, par l'intermédiaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), d'attribution d'aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans un logement et/ou pour prendre en charge leurs impayés (énergie, eau, téléphone).

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de soutien financier du Département au bénéfice de l'association ACTILOG, au titre de ses interventions au profit de certains publics éprouvant des difficultés d'accès et de maintien dans le logement, notamment :

- les ménages dont les demandes sont validées par un Espace Solidarité ou un Pôle Gérontologique,
- les Jeunes Majeurs ayant bénéficié d'interventions par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Les interventions de l'Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) ACTILOG s'adressent à des ménages en difficulté pour lesquels l'accès à un logement constitue un facteur d'insertion.

Les logements gérés par ACTILOG font l'objet d'une gestion locative adaptée et les ménages relogés ou maintenus peuvent par ailleurs bénéficier de mesures spécifiques d'accompagnement social.

#### **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Au titre de l'année 2017, l'association bénéficie d'une subvention annuelle prévisionnelle d'un montant de 24 000 € maximum. Cette somme est prélevée sur le budget du FSL géré par la Caisse d'Allocations Familiales qui assure la gestion financière et comptable par délégation. Elle correspond au relogement de 20 ménages par an (1 200 € par logement attribué).

Dans le cadre de cette limite, le montant effectivement versé dépendra ainsi du nombre de ménages relogés.

#### **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

L'association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la somme maximale prévue à la signature de la convention. Le solde de la subvention annuelle sera versé en fin d'année au regard du nombre de logements attribués.

ACTILOG s'engage à fournir toute pièce justificative demandée par le Département conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme, assorti d'un compte de résultats et annexes.

L'association avisera aussi le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence et ses coordonnées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de l'acompte déjà versé.

#### **Article 4 : Durée de la convention et de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

## **Article 5 : Engagements de l'association**

L'association s'engage plus particulièrement dans le cadre de la présente convention :

- à collaborer étroitement avec les services compétents du Département qui ont proposé les candidatures : participer aux Commissions mensuelles d'examen des candidatures avec nos services,
- à recenser trimestriellement le nombre de demandes, à étudier chaque dossier et à préciser les suites réservées,
- à proposer aux ménages retenus des logements en adéquation avec leur situation,
- à assurer le suivi des entrées effectives dans le logement,
- à fournir au Département un état précis de la composition des ménages, la nature des ressources, le rapport à l'emploi, le logement antérieur, le motif principal de la demande d'accès,
- à reloger annuellement jusqu'à 20 ménages.

## **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

## **Article 7 : Suivi et évaluation**

L'association s'engage à transmettre au Département un bilan précis et chiffré des actions réalisées à la fin de chaque semestre.

## **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **Article 9 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **Article 10 : Responsabilité**

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de l'action, pour laquelle il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

#### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

#### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait en 2 exemplaires originaux, à COLMAR, le

Pour l'association ACTILOG  
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin  
Le Président du Conseil départemental

Dominique GIUDICELLI

Eric STRAUMANN